

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 septembre 2023
à 20 HEURES

PRESENTS : PLISSON Céline - POIRAUD Joël - PRODHOMME Willy - CAYET Christophe VIGNAUD Pascal - GIRARD Valérie - MARCHAL Alexandre - BRION Laurent - SAVATIER Anne - METIVIER Elen - VRAY Frédérique - ROBERT Christelle - LARGEAU Frédéric.

ABSENT EXCUSE : NOIRAUD Alain

Secrétaire : Monsieur POIRAUD Joël a été élu secrétaire

ORDRE DU JOUR

- **Etude de devis paysager (création d'allées piétonnes)**
- **Décision Modificative : Terrain PICARD**
- **Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public**
- **Modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE**
- **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024**
- **Intercommunalité ; Approbation du rapport de la CLECT**
- **Durée d'amortissement de la pompe de relèvement de la lagune remplacée en 2022**
- **Questions diverses.**

Le Conseil Municipal arrêté de Procès-Verbal de la Réunion du 03 juillet 2023

Etude de devis paysager (création d'allées piétonnes)

Madame le Maire, présente plusieurs devis effectués pour la réalisation d'allées piétonnes en vue de la création d'un jardin de promenade.

Entreprise Jérôme RABIER (Champigny en Rochereau)	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de matériel • Décapage terre végétale et mise en cordon le long du chemin • Empierrement • Fourniture et mise en place de graviers calcaire 0/20 (réglé et compacté) • Fourniture et mise en place de Starmine 0/10 	<p>TOTAL € HT : 40 672.50 €</p> <p>TOTAL € TVA : 8 134.50 €</p> <p>TOTAL € TTC : 48 807.00 €</p>
EURL BLANCHET (Mirebeau)	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation et piquetage du chemin. • Décapage des allées sur 25 cm environ, la terre est régaliée sur la parcelle. • Fourniture et pose d'un géotextile. • Apport et mise en œuvre de 0/31.5 bleu sur 17 cm environ y compris compactage. • Apport et mise en œuvre de Starmine 0/10 sur une épaisseur de 8 cm y compris compactage. 	<p>TOTAL € HT : 35 110.50 €</p> <p>TOTAL € TVA : 7 022.10 €</p> <p>TOTAL € TTC : 42 132.60 €</p>

Création d'allées piétonnes PLAN DE FINANCEMENT		
Coût Total H. T	35 110.50 €	
Subventions demandées		
Activ 3 (Département)	18 500.00 €	52.69 %
Autofinancement	16 610.50 €	47.31 %
TOTAL H.T	35 110.50 €	

Cette dépense sera prévue et payée en section d'investissement du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 13 voix » pour », 0 voix » contre » et 0 abstention**, opte pour le devis de l'**EUURL BLANCHET**.

Le montant global du devis s'élève à : **35 110.50 € HT, soit 42 132.60 € TTC**.

Le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire à signer le devis correspondant.

CHARGE Madame le Maire de demander une subvention auprès du Département

Décision Modificative : Terrain PICARD

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir une décision modificative au budget communal qui se présente ainsi :

DEPENSES EN SECTION INVESTISSEMENT

Dépense investissement - Art 020 – dépenses imprévues - **-133€**

Dépense investissement - Art 2113 – terrains aménagés autre que voirie **133€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, accepte cette proposition et charge Mme le Maire de signer les documents nécessaires à cette modification.

Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et en place de ses collectivités membres sur leur territoire :

Des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;

Des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :
de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),

la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes, la réalisation d'**économies**,

un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N° 2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la **compétence « éclairage public » dans son intégralité** :

Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,

Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibéré sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent,

le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** décide de : de TRANSFERER au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du **1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).

d'AUTORISER le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et en place de ses collectivités membres sur leur territoire :

des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;

des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;

la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes, la réalisation d'économies ;

un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,

Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,

Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** décide :

D'APPROUVER la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIES VIENNE.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les

éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la ville d'Amberre son budget principal

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la ville d'Amberre à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Mme le Maire,

VU :

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

L'avis favorable du comptable public en date du 13 septembre 2023

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 ABRÉGÉE à compter du 1^{er} janvier 2024,

Que cette norme comptable s'appliquera au budget suivant :

Budget Principal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

1 – autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la ville d'Amberre à compter du 01 janvier 2024

2 – autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunalité : Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, relative à la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 13 juin 2023 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 13 juin 2023, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune d'Amberre est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, à **13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE** et **0 ABSENTION** :

Article 1^{er} : approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 juin 2023, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Durée d'amortissement de la pompe de relèvement de la lagune remplacée en 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant de la pompe de relèvement remplacée en 2022 et payé en 2023 s'élève à **1 542.98 € H.T.**

Déroulement de l'étude :

Le Conseil Municipal, à **13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE** et **0 ABSENTION**, décide que la durée d'amortissement de cette acquisition sera de 10 ans à compter de 2024.

Questions diverses

Monsieur Laurent BOUTAULT a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le secrétaire de séance,
J.POIRAUD



Le Maire,
Céline PLISSON



